

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 117

26 août 1999

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 29 juillet 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 3 février 1978 déterminant les conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'établissement et d'exploitation des services de transports routiers réguliers de personnes rémunérés	page 2138
Règlement grand-ducal du 29 juillet 1999 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1963 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune	2139
Arrêté ministériel du 2 août 1999 portant fixation de la part de l'Etat et de la part des communes dans les rémunérations du personnel enseignant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire pour l'année 1997	2140
Arrêté ministériel du 2 août 1999 portant fixation de la part de l'Etat et de la part des communes dans les rémunérations du personnel enseignant des classes spéciales pour l'année 1997	2142
Règlement grand-ducal du 6 août 1999 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1993 relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture	2143
Règlements communaux	2144
Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), signé à Genève, le 19 janvier 1996 – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; liste des Etats liés	2146
Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date, à New York, du 30 mars 1961 – Application à Macao	2146
Convention de Vienne sur les relations consulaires, signée à Vienne, le 24 avril 1963 – Application à Macao	2146
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Application à Macao	2146
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Adhésion du Liechtenstein et du Burkina Faso	2147
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 – Adhésion du Liechtenstein et du Burkina Faso	2147
Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984 – Adhésion du Costa Rica et de la Dominique	2147
Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), conclu à Genève, le 1 ^{er} septembre 1970 – Adhésion de la Roumanie	2147
Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne, le 21 février 1971 – Application territoriale aux Antilles néerlandaises et à Aruba	2147
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et Amendement – Application aux Antilles néerlandaises	2147
Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1977 – Ratification de la Lettonie	2148
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979 – Application à Macao	2148
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles), conclue à Genève, le 10 octobre 1980 – Adhésion du Costa Rica	2148

Règlement grand-ducal du 29 juillet 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 3 février 1978 déterminant les conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'établissement et d'exploitation des services de transports routiers réguliers de personnes rémunérés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 3 février 1978 déterminant les conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'établissement et d'exploitation des services de transports routiers réguliers de personnes rémunérés;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce du 4 juin 1999;

Vu l'article 2(1) de la loi du 21 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 3 février 1978 déterminant les conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'établissement et d'exploitation des services de transports routiers réguliers de personnes rémunérés est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 1^{er}.**- L'autorité compétente pour autoriser l'établissement d'un service de transports routiers réguliers de personnes rémunérés est le Ministre des Transports, ci-après désigné le Ministre.

Ces services prennent la dénomination de «Régime Général des Transports Routiers», en abrégé RGTR.

L'établissement de ces services n'est autorisé que s'il existe un besoin du trafic constaté par une enquête. Cette enquête peut être confiée par le Ministre à une commission composée de trois personnes désignées en raison de leur compétence particulière dans le domaine des transports publics de personnes.

La modification, l'extension ou la réduction des services visés à l'alinéa premier n'exigent pas de nouvelle autorisation, si la modification, l'extension ou la réduction ne dépasse pas vingt-cinq pour cent du nombre de kilomètres de l'itinéraire initial du service.»

Article 2

L'article 2 du règlement grand-ducal du 3 février 1978 précité est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 2.**- Un contrat de service public conclu avec l'exploitant réglera les modalités d'exploitation des services faisant l'objet de l'autorisation prévue à l'article 1^{er}.

Les conditions générales de l'exploitation des services en question sont arrêtées par le Ministre. Ces conditions comportent notamment les critères de rémunération des exploitants, les consignes d'exploitation et un cahier des charges.»

Article 3

Aux articles 3, 4, 6 et 7 du règlement grand-ducal du 3 février 1978 précité, le terme «Ministre des Transports» est remplacé par le terme «Ministre».

Article 4

Le règlement grand-ducal du 3 février 1978 précité est complété par trois nouveaux articles 8, 9 et 10 qui sont insérés derrière l'article 7 actuel et qui sont libellés comme suit:

«**Art. 8.**- Le Ministre établit les tarifs qui déterminent les conditions et prix de transport des voyageurs ainsi que des colis à mains, animaux et bagages que les voyageurs sont autorisés à emmener avec eux.

Il peut en tout temps modifier ces tarifs.

Art. 9.- L'exploitant doit, avant toute exécution d'un contrat de transports, délivrer aux voyageurs des titres de transport et des tickets de bagages conformes aux modèles agréés par le Ministre qui arrêtera par ailleurs les modalités d'établissement de ces titres de transport et tickets de bagages.

Art. 10.- Les charges qui découlent pour l'exploitant des obligations inhérentes aux services qu'il est autorisé à effectuer en vertu de l'article 1^{er} font l'objet, à charge de l'Etat, de compensations dont les montants sont déterminés suivant les méthodes de calcul énoncées dans le contrat de service public et les critères de rémunération dont question à l'article 2.

Lorsque l'autorisation d'exploitation a été accordée par voie de soumission publique les compensations sont calculées en tenant compte du montant de la rémunération kilométrique demandée par l'exploitant.»

Article 5

Les articles 8 et 9 actuels du règlement grand-ducal du 3 février 1978 précité sont rénumérotés 11 et 12.

Auxdits articles, le terme «Ministre des Transports» est remplacé par le terme «Ministre».

Article 6

L'article 10 actuel du règlement grand-ducal du 3 février 1978 précité est supprimé.

L'article 11 actuel dudit règlement est rénuméroté article 13.

Article 7

Le règlement ministériel du 7 février 1978 déterminant les conditions générales d'exploitation de services de transports routiers réguliers de personnes rémunérés est abrogé.

Article 8

Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Transports,
Mady Delvaux-Stehres

Château de Fischbach, le 29 juillet 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 29 juillet 1999 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1963 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu l'article 50 de la loi électorale;

Vu le règlement grand-ducal du 19 mars 1963 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune, tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux des 26 juin 1963, 24 septembre 1963, 22 avril 1969, 18 septembre 1969, 29 mars 1975, 14 mars 1978, 22 juin 1978, 6 décembre 1978, 15 mars 1979, 18 mars 1980, 5 mai 1981, 18 décembre 1982, 23 mars 1984, 4 avril 1984, 13 avril 1984, 20 avril 1984, 18 mai 1984, 22 octobre 1984, 17 juin 1987, 8 juillet 1993 et du 2 avril 1994;

Considérant que la commune de Roeser dispose, après la récente construction du foyer de jour, d'un nouveau local tout à fait adapté pour installer un bureau de vote dans la localité de Berchem et considérant que la localité de Berchem connaît une importante expansion démographique;

Considérant que la commune de Mompach propose de supprimer les localités de vote de Moersdorf et Herborn, afin de réduire le coût des opérations électorales et considérant que le centre polyvalent à Born offre l'espace, le cadre et les commodités suffisantes et nécessaires pour l'aménagement d'un bureau de vote à l'occasion d'élections;

Considérant que par conséquent il y a lieu de modifier le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1963 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 21 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le tableau annexé au règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1963 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune est modifié par le tableau annexé au présent règlement.

Art. 2. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat
Jean-Claude Juncker

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Château de Fischbach, le 29 juillet 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

ANNEXE

Tableau

Chefs-lieux de commune	Localités de vote	Localités du domicile électoral
CANTON D'ESCH		
Roeser	Roeser Crauthem Berchem Bivange	Roeser Crauthem Berchem Bivange Jeanmathiashof Kreuzhof Poudrerie
	Peppange	Livange Peppange

CANTON D'ECHTERNACH

Mompach

Born

Mompach

Born

Born-Moulin

Boursdorf

Moersdorf

Givenich

Herborn

Lilien

Mompach

Arrêté ministériel du 2 août 1999 portant fixation de la part de l'Etat et de la part des communes dans les rémunérations du personnel enseignant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire pour l'année 1997.

*La Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,*

Vu l'art. 5 de la loi du 24 décembre 1996 portant modification

- I) 1) des articles 239 et 240 du code des assurances sociales;
2) des articles 31 et 33 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité
- II) de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire.

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 1997, les rémunérations du personnel enseignant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont prises en charge par l'Etat et le secteur communal d'après les indications contenues aux colonnes 2 et 3 du tableau qui fait suite au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté, suivi du tableau susmentionnée, sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 2 août 1999.

*La Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,
Erna Hennicot-Schoepges*

Primaire 1997

COMMUNES	PART DES COMMUNES	PART DE L'ETAT	TOTAL
BASCHARAGE	25 002 765	50 005 558	75 008 323
BASTENDORF	2 732 478	5 464 960	8 197 438
BEAUFORT	5 331 090	10 662 192	15 993 282
BECH	4 431 129	8 862 266	13 293 395
BECKERICH	7 493 708	14 987 427	22 481 135
BERDORF	6 464 394	12 928 794	19 393 188
BERTRANGE	17 961 486	35 922 992	53 884 478
BETTBORN	5 305 318	10 610 643	15 915 961
BETTEMBOURG	41 652 379	79 650 024	121 302 403
BETTENDORF	12 582 712	25 664 369	38 247 081
BETZDORF	9 706 337	19 412 687	29 119 024
BISSEN	10 966 221	21 932 455	32 898 676
BIWER	6 026 747	12 053 500	18 080 247
BOEVANGE	7 603 843	15 207 694	22 811 537
BOURSCHEID	5 191 442	10 382 890	15 574 332
BOUS	3 764 159	7 528 324	11 292 483
BURMERANGE	3 878 825	7 757 656	11 636 481
CLEMENCY	9 313 704	17 888 782	27 202 486
CLERVAUX	6 823 224	13 646 453	20 469 677
COLMAR-BERG	8 441 818	19 775 947	28 217 765
CONSDORF	9 390 565	18 781 144	28 171 709

CONSTHUM	1 876 544	3 753 091	5 629 635
CONTERN	12 253 069	24 506 155	36 759 224
DALHEIM	8 862 290	17 028 053	25 890 343
DIEKIRCH	23 964 515	47 429 220	71 393 735
DIFFERDANGE	76 162 915	149 829 418	225 992 333
DIPPACH	13 679 695	25 956 776	39 636 471
DUDELANGE	66 134 589	132 269 303	198 403 892
ECHTERNACH	24 709 692	48 209 800	72 919 492
ELL	3 419 028	6 838 062	10 257 090
ERMSDORF	3 218 839	6 127 140	9 345 979
ERPELDANGE	9 836 205	19 672 419	29 508 624
ESCH-SUR-ALZETTE	102 754 657	193 744 659	296 499 316
ESCHWEILER	331 678	663 356	995 034
ETTELBRUCK	31 663 435	63 856 402	95 519 837
FEULEN	5 375 078	10 750 169	16 125 247
FISCHBACH	2 048 834	4 097 672	6 146 506
FLAXWEILER	6 063 988	12 127 985	18 191 973
FOUHREN	3 264 396	6 528 798	9 793 194
FRISANGE	12 408 298	26 011 315	38 419 613
GARNICH	5 291 543	10 583 094	15 874 637
GOESDORF	4 215 443	7 926 343	12 141 786
GREVENMACHER	15 923 272	31 846 561	47 769 833
GROBBOUS	2 405 666	4 811 336	7 217 002
HEFFINGEN	3 114 787	6 229 582	9 344 369
HEIDERSCHEID	6 507 126	13 014 263	19 521 389
HEINERSCHEID	3 257 496	6 514 996	9 772 492
HESPERANGE	41 663 990	83 328 036	124 992 026
HOBSCHEID	6 837 242	13 674 499	20 511 741
HOSCHEID	1 582 606	3 165 214	4 747 820
HOSINGEN	7 242 590	13 856 442	21 099 032
JUNGLINSTER	27 430 062	54 860 151	82 290 213
KAYL	30 420 015	60 840 087	91 260 102
KEHLEN	22 618 726	43 017 480	65 636 206
KOERICH	6 564 099	13 128 204	19 692 303
KOPSTAL	11 425 578	20 866 729	32 292 307
LAC DE LA HAUTE SURE	6 910 880	13 821 763	20 732 643
LAROCLETTE	10 509 983	21 019 979	31 529 962
LENNINGEN	5 106 477	13 030 790	18 137 267
LEUDELANGE	6 170 795	10 421 532	16 592 327
LINTGEN	11 190 469	22 068 049	33 258 518
LORENTZWEILER	16 110 589	30 276 759	46 387 348
LUXEMBOURG	296 119 400	606 745 692	902 865 092
MAMER	26 708 186	53 416 406	80 124 592
MANTERNACH	4 108 718	8 217 439	12 326 157
MEDERNACH	4 050 950	8 101 906	12 152 856
MERSCH	32 929 346	60 175 863	93 105 209
MERTERT	16 222 399	29 948 483	46 170 882
MERTZIG	6 373 054	12 746 119	19 119 173
MOMPACH	3 557 187	7 114 377	10 671 564
MONDERCANGE	24 390 213	48 508 808	72 899 021
MONDORF	12 467 652	26 667 961	39 135 613
MUNSHAUSEN	2 781 579	5 563 164	8 344 743
NIEDERANVEN	20 589 769	43 947 233	64 537 002
NOMMERN	5 144 881	10 289 767	15 434 648
PETANGE	51 691 671	100 269 958	151 961 629
PUTSCHEID	3 017 270	6 034 546	9 051 816
RAMBROUCH	13 506 110	27 012 240	40 518 350
RECKANGE-SUR-MESS	6 400 155	12 800 316	19 200 471

REDANGE	9 736 521	19 473 047	29 209 568
REISDORF	2 996 472	5 992 952	8 989 424
REMERSCHEM	4 445 901	8 891 813	13 337 714
REMICH	15 081 656	30 163 327	45 244 983
ROESER	19 760 157	41 610 778	61 370 935
ROSPORT	8 165 126	15 527 778	23 692 904
RUMELANGE	18 509 638	37 019 295	55 528 933
SAEUL	3 470 133	6 940 268	10 410 401
SANDWEILER	9 199 216	19 953 109	29 152 325
SANEM	61 150 092	111 269 385	172 419 477
SCHIEREN	6 687 941	12 458 732	19 146 673
SCHIFFLANGE	28 333 100	55 944 603	84 277 703
SCHUTTRANGE	11 522 749	23 045 516	34 568 265
SEPTFONTAINES	3 156 016	6 312 034	9 468 050
STADTBREDIMUS	5 522 237	10 748 386	16 270 623
STEINFORT	18 389 977	36 779 974	55 169 951
STEINSEL	17 925 192	34 745 321	52 670 513
STRASSEN	21 308 673	41 437 293	62 745 966
TROISVIERGES	13 675 195	27 350 413	41 025 608
TUNTANGE	4 585 033	9 170 075	13 755 108
USELDANGE	6 587 860	13 175 731	19 763 591
VIANDEN	5 055 160	10 110 324	15 165 484
VICHTEN	4 260 072	8 520 150	12 780 222
WAHL	2 630 020	5 260 043	7 890 063
WALDBILLIG	4 741 470	9 482 953	14 224 423
WALDBREDIMUS	3 746 612	7 493 231	11 239 843
WALFERDANGE	21 152 724	39 525 406	60 678 130
WEILER-LA-TOUR	7 138 769	14 277 551	21 416 320
WEISWAMPACH	6 494 522	12 989 049	19 483 571
WELLENSTEIN	5 295 458	10 590 923	15 886 381
WILTZ	25 036 353	50 072 727	75 109 080
WILWERWILTZ	3 944 140	7 888 291	11 832 431
WINCRANGE	13 464 252	26 928 518	40 392 770
WINSELER	182 140	364 281	546 421
WORMELDANGE	10 028 175	20 056 363	30 084 538
TOTAL	1 804 028 815	3 575 958 357	5 379 987 172

Arrêté ministériel du 2 août 1999 portant fixation de la part de l'Etat et de la part des communes dans les rémunérations du personnel enseignant des classes spéciales pour l'année 1997.

*La Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,*

Vu l'art. 5 de la loi du 24 décembre 1996 portant modification

- I) 1) des articles 239 et 240 du code des assurances sociales;
- 2) des articles 31 et 33 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité
- II) de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire.

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 1997, les rémunérations du personnel enseignant des classes spéciales sont prises en charge par l'Etat et le secteur communal d'après les indications contenues aux colonnes 2 et 3 du tableau qui fait suite au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté, suivi du tableau susmentionnée, sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 2 août 1999.

La Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,
Erna Hennicot-Schoepges

Spécial 1997

COMMUNES	PART DES COMMUNES	PART DE L'ETAT	TOTAL
BETTEMBOURG	603 328	2 413 316	3 016 644
CLERVAUX	586 974	2 347 900	2 934 874
COLMAR-BERG	138 703	554 813	693 516
DIEKIRCH	1 530 162	6 120 653	7 650 815
DIFFERDANGE	3 121 138	12 484 565	15 605 703
DUDELANGE	4 871 489	18 857 239	23 728 728
ECHTERNACH	1 592 523	6 370 102	7 962 625
ESCH-SUR-ALZETTE	5 209 761	20 839 062	26 048 823
ETTELBRUCK	1 200 673	4 802 700	6 003 373
HESPERANGE	1 763 431	7 053 730	8 817 161
LUXEMBOURG	15 835 669	66 581 647	82 417 316
MERSCH	900 367	3 601 474	4 501 841
MONDORF	0	9 588 039	9 588 039
PETANGE	4 100 847	14 583 988	18 684 835
REDANGE	508 191	2 032 765	2 540 956
RUMELANGE	573 093	2 292 373	2 865 466
SANEM	3 944 099	15 776 419	19 720 518
SCHIFFLANGE	1 877 606	10 527 075	12 404 681
STEINFORT	603 328	2 413 316	3 016 644
STEINSEL	462 077	3 302 279	3 764 356
TOTAL	49 423 459	212 543 455	261 966 914

Règlement grand-ducal du 6 août 1999 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1993 relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu le règlement grand-ducal du 15 décembre 1993 relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 7 juillet 1998;

Vu la directive 98/45/CE du Conseil du 24 juin 1998 modifiant la directive 91/67/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Le règlement grand-ducal du 15 décembre 1993 relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture est modifié comme suit:

A. A l'article 13, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Lorsque l'autorité compétente estime que le territoire national est totalement ou en partie indemne de l'une des maladies visées à l'annexe A, colonne 1, de la liste III, elle soumet à la Commission les justifications appropriées, en précisant en particulier:

- la nature de la maladie et l'historique de son apparition sur son territoire,
- les résultats des tests de surveillance fondés, le cas échéant, sur une recherche sérologique, virologique, microbiologique, pathologique ou parasitologique ainsi que le fait que la maladie soit à déclaration obligatoire auprès des autorités compétentes,
- la durée de la surveillance effectuée,
- les règles permettant le contrôle de l'absence de la maladie.

Les critères généraux permettant d'assurer l'application uniforme du présent paragraphe sont fixés par la Commission, selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.

2. Les zones qui doivent être considérées comme indemnes de la maladie en question, les espèces qui y sont sensibles ainsi que les garanties complémentaires générales ou limitées qui peuvent être exigées pour l'introduction d'animaux et de produits d'aquaculture dans lesdites zones sont définies par la Commission, selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent. Les poissons, mollusques ou crustacés vivants, et, le cas échéant, leurs oeufs et gamètes, introduits dans ces zones doivent être accompagnés d'un document de transport conforme au modèle à établir selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, attestant qu'ils répondent aux garanties additionnelles en question.»

B. A l'article 16, le paragraphe 1 est complété par la phrase suivante:

«En outre, les modèles des certificats qui doivent accompagner les animaux d'aquaculture, leurs oeufs et gamètes lors des échanges intracommunautaires entre zones non agréées en ce qui concerne les maladies visées à la liste II de l'annexe A sont établis par la Commission, selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent. Les modalités d'extension du système informatisé de liaison entre autorités compétentes ANIMO aux échanges des animaux et produits précités sont décidées par la Commission, selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.»

C. A l'annexe B, au point I B, la première phrase du point 2) est remplacée par le texte suivant:

«2) toutes les exploitations de la zone continentale sont placées sous la surveillance du service officiel. Deux visites de contrôle sanitaire par an pendant deux ans ont été effectuées.»

D. A l'annexe B, au point I C, le point 2) est remplacé par le texte suivant:

«Chaque exploitation doit faire l'objet d'une visite de contrôle sanitaire, conforme au point B. 2, deux fois par an sauf dans le cas des exploitations sans géniteurs pour lesquelles la fréquence est réduite à une fois par an. Toutefois, les prélèvements sont effectués, chaque année, par roulement dans 50% des exploitations de la zone continentale.»

Art. 2.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Le Ministre de la Santé,
Georges Wohlfart

Moab, le 6 août 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Dir. 98/45.

Règlement communal.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 16 de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire)

C o n t e r n . - Servitudes dans la localité de Medingen.

En séance du 11 février 1999 le conseil communal de Contern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de frapper de différentes servitudes la zone résidentielle et la zone résidentielle centrale à caractère rural dans la localité de Medingen, servitudes plus amplement définies dans ladite délibération.

La délibération susmentionnée a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 16 juillet 1999.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988)

B e c k e r i c h.- Règlement communal concernant le colominaire.

En séance du 22 décembre 1998, le conseil communal de Beckerich a édicté un règlement communal relatif au colominaire. Ledit règlement a été publié en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Règlement concernant le service de taxis. Modification suite à l'arrêt de la Cour administrative du 29 septembre 1998.

En séance du 11 décembre 1998, le conseil communal de Bettembourg a modifié son règlement concernant le service de taxis. Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur et publié en due forme.

B o u l a i d e.- Allocation d'une indemnité aux agents recenseurs du recensement agricole du 15 mai 1999.

En séance du 21 mai 1999, le conseil communal de Boulaide a pris une délibération concernant l'octroi d'une indemnité par déclaration aux agents recenseurs du recensement agricole du 15 mai 1999. Ladite délibération a été publiée en due forme.

E s c h w e i l e r.- Règlement communal sur les chemins ruraux, forestiers et vicinaux.

En séance du 7 septembre 1998, le conseil communal d'Eschweiler a édicté un règlement communal sur les chemins ruraux, forestiers et vicinaux. Ledit règlement a été publié en due forme.

G r e v e n m a c h e r.- Règlement communal concernant l'enlèvement des ordures. Modification.

En séance du 12 avril 1999, le conseil communal de la Ville de Grevenmacher a pris une délibération modifiant les articles 4 et 14 de son règlement communal concernant l'enlèvement des ordures. Ladite délibération a été publiée en due forme.

G r o s b o u s.- Règlement communal sur le service des taxis.

En séance du 23 mars 1999, le conseil communal de Grosbous a édicté un règlement communal sur le service de taxis. Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur et publié en due forme.

G r o s b o u s.- Nouveau règlement communal sur les cimetières.

En séance du 16 décembre 1998, le conseil communal de Grosbous a édicté un nouveau règlement communal sur les cimetières. Ledit règlement a été publié en due forme.

J u n g l i n s t e r.- Approbation du règlement interne du service d'incendie et de sauvetage.

En séance du 2 avril 1999, le conseil communal de Junglinster a édicté un règlement interne du service d'incendie et de sauvetage. Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur et publié en due forme.

L e u d e l a n g e.- Règlement concernant le service de taxis.

En séance du 18 décembre 1998, le conseil communal de Leudelange a édicté un règlement concernant le service de taxis. Ledit règlement a été publié en due forme.

L u x e m b o u r g.- Mesures réglementaires de police. Urgence.

En séance du 3 juin 1999, le collège échevinal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement d'urgence à l'occasion du match de football qualificatif pour la coupe d'Europe 2000 qui opposera les équipes Luxembourg A et Pologne A. Ledit règlement a été publié en due forme.

M e r t e r t.- Règlement contre le bruit ; jeux de quilles. Modification.

En séance du 18 mai 1999, le conseil communal de Mertert a modifié l'article 12 de son règlement relatif à la protection contre le bruit du 21 mars 1967. Ladite modification a été publiée en due forme.

N e u n h a u s e n.- Règlement concernant les services de taxi.

En séance du 6 avril 1999, le conseil communal de Neunhausen a édicté un règlement concernant les services de taxi. Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur et publié en due forme.

S a n e m.- Règlement relatif à l'enlèvement, au tirage et à l'élimination des déchets ménagers et autres.

En séance du 18 septembre 1998, le conseil communal de Sanem a édicté un règlement concernant l'enlèvement, le tirage et l'élimination des déchets ménagers et autres (gestion des déchets). Ledit règlement a été publié en due forme.

S t a d t b r e d i m u s.- Règlement concernant le service de taxi.

En séance du 28 avril 1999, le conseil communal de Stadtbredimus a édicté un règlement concernant le service de taxi. Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur et publié en due forme.

T u n t a n g e.- Règlement concernant les services de taxi.

En séance du 26 mars 1999, le conseil communal de Tuntange a pris une délibération arrêtant le règlement concernant les services de taxi. Ladite délibération a été approuvée par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur et publiée en due forme.

T u n t a n g e.- Règlement concernant le cimetière et le columbarium.

En séance du 26 mars 1999, le conseil communal de Tuntange a édicté un règlement concernant le cimetière et le columbarium. Ledit règlement a été publié en due forme.

W a l f e r d a n g e.- Règlement communal concernant les cimetières et les inhumations. Modification.

En séance du 25 mars 1999, le conseil communal de Walferdange a modifié son règlement communal du 25

novembre 1977 concernant les cimetières et les inhumations en insérant dans le chapitre 1, article 1er, un nouveau paragraphe sous le point 3. Ladite modification a été publiée en due forme.

W i n c r a n g e.- Règlement sur les nuits blanches. Modification.

En séance du 25 février 1999, le conseil communal de Wincrange a modifié son règlement sur les nuits blanches en ajoutant un article 2bis. Ladite modification a été publiée en due forme.

W o r m e l d a n g e.- Nuits blanches à des jours déterminés.

En séance du 4 décembre 1998, le conseil communal de Wormeldange a pris une délibération relative à la prorogation des heures d'ouverture (à des jours déterminés) des débits de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du lendemain. Ladite délibération a été publiée en due forme.

Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), signé à Genève, le 19 janvier 1996. – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; liste des Etats liés.

L'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 31 mai 1999 (Mémorial 1999, A, no. 72 pp. 1569 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 29 juin 1999 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément au 3^e paragraphe de son article 8, l'Accord entrera en vigueur à l'égard du Luxembourg le 27 septembre 1999.

L'Accord lie actuellement les Etats suivants:

<i>Etat</i>	<i>Ratification acceptation (A) approbation (AA) adhésion (a)</i>
Bulgarie	28 avril 1999 a
Croatie	27 avril 1999 A
Hongrie	22 octobre 1997
Luxembourg	29 juin 1999
Pays-Bas ¹	21 avril 1998
République de Moldova	23 mars 1998
République tchèque	8 août 1997 AA
Roumanie	24 février 1999
Slovaquie	2 février 1999 AA
Suisse	21 août 1997

¹ Pour le Royaume en Europe

Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date, à New York, du 30 mars 1961. – Application à Macao.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 avril 1999 le Portugal a informé le Secrétaire Général de son acceptation de la Convention désignée ci-dessus pour Macao avec effet au 27 avril 1999, conformément à son article 40.

Convention de Vienne sur les relations consulaires, signée à Vienne, le 24 avril 1963. – Application à Macao.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 avril 1999 le Portugal a informé le Secrétaire Général de son acceptation de la Convention désignée ci-dessus pour Macao.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966. – Application à Macao.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 avril 1999 le Portugal a informé le Secrétaire Général de son acceptation de la Convention désignée ci-dessus pour Macao.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966. – Adhésion du Liechtenstein et du Burkina Faso.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré à l'Acte désigné ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Liechtenstein	10.12.1998	10.03.1999
Burkina Faso	04.01.1999	04.04.1999

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. – Adhésion du Liechtenstein et du Burkina Faso.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré au Protocole désigné ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Liechtenstein	10.12.1998	10.3.1999
Burkina Faso	4. 1.1999	4.4.1999

Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984. – Adhésion du Costa Rica et de la Dominique.

Il résulte de différentes notifications du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que les Etats suivants ont adhéré au Traité désigné ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Costa Rica	0305.1999	03.08.1999
Dominique	07.05.1999	07.08.1999

Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), conclu à Genève, le 1^{er} septembre 1970. – Adhésion de la Roumanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 22 avril 1999 la Roumanie a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 22 avril 2000.

Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne, le 21 février 1971. – Application territoriale aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 mars 1999 les Pays-Bas ont déclaré appliquer la Convention désignée ci-dessus aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

- **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington, le 3 mars 1973.**
- **Amendement à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a) de la Convention, signée à Washington, le 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Bonn, le 22 juin 1979.**
- **Application aux Antilles néerlandaises.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 7 avril 1999 le Royaume des Pays-Bas a déclaré étendre l'application des Actes désignés ci-dessus aux Antilles néerlandaises, avec effet au 6 juillet 1999.

**Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1977.
– Ratification de la Lettonie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 20 avril 1999 la Lettonie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 21 juillet 1999.

**Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par
l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979. – Application à Macao.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 avril 1999 le Portugal a informé le Secrétaire Général de son acceptation de la Convention désignée ci-dessus pour Macao.

**Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être
considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
(avec Protocoles), conclue à Genève, le 10 octobre 1980. – Adhésion du Costa Rica.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 décembre 1998 le Costa Rica a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 juin 1999.